

Georges Vedel, « Service public "à la française" ? », *Le Monde*, 22 décembre 1995.

Le service public « à la française » fait chez nous vibrer tous les cœurs. On le défend à Bruxelles contre les complots qui le menacent. A Paris, il paraît être le seul point d'accord entre le gouvernement et les grévistes. A telle enseigne qu'on veut l'inscrire dans la Constitution, encore que ce résultat soit virtuellement acquis par la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel qui en a déduit à peu près tous les corollaires.

La construction française du service public est en droit simple et rigoureuse : certaines prestations sont indispensables à la nation ou à ses collectivités composantes. Elles ne peuvent donc être abandonnées, même dans un Etat libéral, aux incertitudes de l'initiative privée et du marché. Seuls l'Etat et les personnes publiques décentralisées, agissant par elles-mêmes ou par des délégations, peuvent assurer ces prestations qui commandent la vie nationale.

De ces prémisses se déduisent les « lois » du service public, déjà formulées depuis deux tiers de siècle et valables pour tous les services publics, qu'ils soient administratifs ou industriels et commerciaux.

La mutabilité subordonne l'organisation et le fonctionnement de tout service public à l'évolution du besoin collectif qui en est le fondement et des techniques correspondantes. L'égalité des usagers devant le service en assure à la fois la généralité et la neutralité. La continuité du service n'est pas moins exigeante et constitue peut-être la loi fondamentale. Si, en effet, on admet que le fonctionnement du service puisse être substantiellement interrompu, c'est ou bien parce que le besoin collectif auquel il correspond n'est pas essentiel, ou bien parce que l'on se résigne à ce que le service public ne sache pas mieux faire que l'initiative privée. Dans les deux cas, sa légitimité est ruinée à la base.

Sans doute la Constitution a, depuis 1946, garanti aux travailleurs l'exercice du droit de grève sans en exclure ceux du secteur public. Mais et la jurisprudence le répète à l'envi une conciliation doit être recherchée entre le droit de grève et la continuité du service public : le procédé du service minimum est le mieux approprié à cette fin.

Encore faut-il ajouter que l'instance suprême qui met en œuvre les règles que l'on vient de rappeler est la puissance publique elle-même, c'est-à-dire, au niveau de l'Etat, le Parlement et le gouvernement sous le contrôle du Conseil constitutionnel ou du Conseil d'Etat.

Sans doute le dernier mot attribué aux pouvoirs publics ne défend pas et au contraire conseille le dialogue et la négociation avec les agents du service et avec les usagers. Mais ce dernier mot existe et doit être prononcé dans les nombreux arbitrages qu'appelle la gestion du service, notamment quant à la détermination des sacrifices que les finances publiques peuvent consentir pour tel ou tel service par comparaison avec les besoins d'autres services, la capacité des contribuables n'étant pas sans limite. Par définition, de tels arbitrages relèvent des processus de la démocratie et non des agents des services publics.

Telle est du moins la théorie.

Mais en pratique le service public « à la française » qui inspire, même sans formulation doctrinale précise, certains syndicats et ceux qui les suivent est quelque chose de très différent. Rédiger un texte qui exalterait les beautés du service public sans dévoiler le visage a priori vénéré ? L'utilité en serait douteuse et les inconvénients probables

D'une part, la loi de continuité est évidemment niée ; la loi de mutabilité ne peut jouer que pour les évolutions acceptées par les agents du service.

D'autre part, combinant les souvenirs de l'anarcho-syndicalisme et les tentations de l'autogestion, les tenants de cette pratique dénie aux autorités politiques le dernier mot des décisions et des arbitrages et exercent eux-mêmes un droit régalien sur le service, au moins sous forme de veto. Alors de quel service public « à la française » s'agit-il ? De ce vocable ambigu, unanimement révérend, quelle est la bonne version ? Corneille ou Racine ?

Il faudrait le savoir.

D'abord pour fournir à nos partenaires européens une définition claire de ce que nous leur proposons.

Ensuite pour écrire le texte constitutionnel annoncé, qui, noir sur blanc, devrait tout de même choisir, notamment sur la question du service minimum, difficilement contournable.

Sans doute le gouvernement et sa majorité pourraient-ils faire aboutir par la voie parlementaire une formulation constitutionnelle qui, avec quelques bémols de bonne volonté, consacrerait le service public à la française selon le mode cornélien. Mais sur le terrain la version racinienne le service public tel qu'il est au moins en temps de crise ne s'inclinerait pas devant un texte juridique, fût-il solennel. Et sommes-nous dans des temps où on pourrait l'y contraindre ?

Alors : un tel exercice de rhétorique qui exalterait les beautés du service public sans dévoiler le visage a priori vénéré ? L'utilité en serait douteuse et les inconvénients probables quant à l'élaboration du texte puis quant à son interprétation.

Peut-être un silence serait-il sage. En musique on le noterait par un soupir ou une pause. L'on sait que la musique adoucit les mœurs.